- **À toutes les entreprises du bâtiment et du génie civil du Canton du Jura**
- **Aux entreprises de location de services**
- **Aux sociétés fiduciaires concernées**
- **Aux services cantonaux concernés**

Porrentruy, le 10 octobre 2023

CN 2023 : PRINCIPALES NOUVEAUTES

Madame, Monsieur,

Ce document présente les principales nouveautés que la CN 2023 a introduites. Elles s'appliquent dès le 1er janvier de cette année.

1. Adaptations de salaire pour 2023

Toutes les classes de salaires : CHF 150.00 par mois, pour autant que l'employé ait travaillé 6 mois dans une entreprise soumise à la CN en 2022.

Salaire de référence minimum : CHF 100.00 par mois.

Les ajustements au renchérissement et les augmentations convenues à partir du 01.07.2022 peuvent être imputés sur l'augmentation prévue.

L'augmentation est due :

- Si l'employé était à l'assurance (maladie ou accident) en 2022 ;
- Si l'employé est à l'assurance au 01.01.2023 ;
- Si l'employé est dans sa période de préavis ;
- Aux travailleurs à temps partiel (adaptation au prorata) ;
- Aux employés ayant terminé leur formation, en tenant compte des baisses post-CFC/AFP prévues par la CN.

L'augmentation n'est pas due aux apprentis.

2. Salaires de base

Les salaires de base au 1er janvier 2023 pour le Canton du Jura sont :

Classe	Salaire horaire [CHF]	Salaire mensuel [CHF]
CE	36.00	6’340.00
Q	33.50	5'813.00
A	31.85	5'608.00
B	29.75	5'238.00
C	27.30	4'737.00

La classe de salaire doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l’employé.

Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d’aide maçon AFP ou d’assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.

Les salaires de base des travailleurs, en cas d’engagement fixe de durée indéterminée, **immédiatement après l’obtention d’un CFC ou d’une AFP**, peuvent être réduits dans les proportions suivantes :

Diplômé CFC	base = classe Q	**Diplômé AFP**	base = classe A
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%	1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%	2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%	3e année après AFP	salaire classe A - 10%
		4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Le salaire est versé mensuellement, en général à la fin du mois, sur un compte salaire.

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

3. Fonds paritaires suisses et Jurafonds (inchangés)

Les contributions au Parifonds se font désormais sur la base du salaire déterminant AVS.

Déductions aux employés :

Jurafonds	0.30%
Parifonds	0.70%
Total	**1.00%**

À charges des employeurs :

	Membres SSE	Non-membres SSE
Jurafonds / contribution de solidarité	0.05%	0.30%
Parifonds	0.50%	0.50%
Parifonds Supplément Formation	0.10%	-.- *
Total	**0.65%**	**0.80%**

** pour les non-membres SSE s'ajoute la contribution au Fonds en faveur de la Formation Professionnelle (FFP) : CHF 240.- de cotisation de base + CHF 1.50 par collaborateur et par mois.*

4. Modèle de temps de travail

Les entreprises ont désormais le choix entre deux variantes de décompte : **A et B.**

Variante A :

- Comme pour la CN 2019
- Possibilité d'accumuler jusqu'à **100 heures** supplémentaires sur la période mai-avril
- Les heures dépassant ce montant sont à indemniser au salaire de base à la fin du mois suivant
- Le solde doit être compensé à fin avril, avec un supplément de 25%

Variante B :

- Possibilité de reporter de **-20 heures à + 80 heures** sur la période
- Les heures négatives peuvent être reportées au mois suivant, à condition de ne pas dépasser les 20 heures négatives
- Les heures négatives dépassant ce solde sont à charge de l'employeur, à moins qu'il ne prouve que la faute vienne de l'employé
- Le solde doit être compensé à fin avril, avec un supplément de 25%
- Le choix de cette variante **doit être communiqué à la CPJ**, faute de quoi la Variante A s'applique.

5. Temps de travail

L'Art. 26 CN prévoit désormais que :

- Un maximum de 25 heures supplémentaires peut être reporté sur le mois suivant, sous réserve de ne pas dépasser les 48 heures hebdomadaires et les 100 heures (ou 80) du solde
- Au-delà de 48 heures : indemnisation à 125% à la fin du mois suivant. Les 49ème et 50ème heures peuvent être reportées, mais sont indemnisées (*Art. 26 al. 2*)
- Si la limite de 25 heures / 100 heures (ou 80) est dépassée, alors les heures doivent être indemnisées le mois suivant au salaire de base

Les heures supplémentaires ou négatives effectuées après le 01.01.2023 peuvent être reportées sur la période allant jusqu'à fin avril 2024, mais uniquement si les heures supplémentaires 2022 ont été compensées ou indemnisées à fin avril 2023.

Les heures négatives depuis le 01.01.2023 peuvent être reportées en cas de choix de la variante B.

6. Calendrier de travail 2023

En raison de la nouvelle période de décompte, allant de mai à avril, les calendriers doivent être définis de mai à avril 2023 (2'112 heures) ou de janvier 2023 à avril 2024 (2'816 heures).

La CPJ prévoit jusqu'à 9 jours de compensation comprenant les 5 jours fériés à rattraper (voir section suivante). Le solde est laissé au choix de l'employeur.

Les vacances sont comprises dans les 2'112 heures.

Le temps de travail est réparti entre 6h45 au plus tôt et 18h00 au plus tard. Merci de vous référer à la CN qui règle la problématique des écarts entre les heures effectives et le calendrier de l'entreprise.

Les entreprises qui élaborent leur propre calendrier de travail doivent l'envoyer à la Commission Paritaire pour contrôle **avant fin janvier 2023.** Les jours fériés définis dans le calendrier de la Commission Paritaire doivent être respectés.

Les entreprises qui n'élaborent pas leur propre calendrier de travail sont tenues de respecter le calendrier défini par la Commission Paritaire, disponible sous www.cpjspc.ch.

Un exemple de calendrier est également disponible sous www.cpjspc.ch.

7. Jours fériés

Pour la période mai 2023-avril 2024, parmi les 13 jours fériés officiels, les 8 jours suivants sont intégralement payés :

1er mai	Fête du travail
29 mai	Lundi de Pentecôte
8 juin	Fête-Dieu
1er août	Fête nationale
15 août	Assomption
1er novembre	Toussaint
25 décembre	Noël
1er janvier	Nouvel-An

Les 5 jours suivants sont à compenser :

18 mai	Ascension
23 juin	Plébiscite
2 janvier	Lendemain du Nouvel-An
29 mars	Vendredi saint
1er avril	Lundi de Pâques

8. Indemnités pour jours fériés

L'indemnisation en pour cent des jours fériés est désormais possible, ce pourcentage est déterminé par la CPP compétente. Elle se fait avec le versement mensuel de salaire.

La méthode ne peut changer en cours d'année, et devrait idéalement être fixée par écrit entre les deux parties.

9. Congé paternité

Il y a un droit aux indemnités pour perte de salaire, en cas de congé paternité. La durée est fixée à 10 jours de travail. L'indemnisation est faite à 80% du salaire selon APG + 20% par l'employeur. L'employé est donc indemnisé à 100% pendant les 10 jours. Le jours de la naissance est compté dans les 10 jours de congé.

10. 13ème salaire

Le versement semestriel du 13ème salaire est désormais possible. Le versement mensuel est également possible, mais uniquement pour les employés soumis à l'impôt à la source.

11. Attestations des sous-traitants

Des attestations CCT doivent être demandées aux sous-traitants. Si l'attestation indique des manquements à la CCT, le mandat ne doit pas être attribué.

Si l'attestation n'est pas demandée ou que le mandataire attribue tout de même le travail, la CPP sanctionnera le mandataire et non le sous-traitant

12. Divers et annexes

→ La longueur des bottes pour le travail dans l'eau ou la vase donne droit aux suppléments de salaire suivants :

- Bottes à hauteur de genou : 25%
- Bottes allant jusqu'aux hanches : 35%
- Pantalon pour le travail dans l'eau : 50%

→ L'indemnité de kilomètres pour l'utilisation du véhicule personnel s'élève désormais à CHF 0.70, à condition que son utilisation ait été expressément demandée par l'employeur.

→ L'annexe 1 de l'Annexe 12 donne des précisions pour les indemnités pour frais de déplacement intégraux (concerne les travaux souterrains).

→ Les conducteurs de machines de chantier ayant une formation M2-M7 et dont cette activité représente au moins 20% des jours de travail sont classés en catégorie A.

→ Le CAP français de maçon, avec une année d'expérience de chantier (qu'importe le lieu), donne droit à une classification en catégorie Q.

→ Dans le secteur du sciage du béton, l'indemnité de repas passe à CHF 16.00.

COMMISSION PARITAIRE JURASSIENNE
du bâtiment et du génie civil

La Présidente	Le Secrétaire général
Anne-May Boillat	Paul Jeannerat